



**Convention de partenariat  
Entre  
La Collectivité européenne d'Alsace  
Et  
*L'association Les Jardins de la Montagne Verte*  
Portant sur l'attribution d'une subvention**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association « Les Jardins de la Montagne Verte » représentée par Monsieur Stéphane LANGHOFF, Président

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'article L 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°CD-2016-118 du 8 décembre 2016 fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions ;
- La délibération n°CD/2019/002 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 04 février 2019 ayant approuvé la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021
- La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 conclut entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, notamment son axe 5-4 « Favoriser l'inclusion des plus fragiles et l'accès aux besoins fondamentaux (logement, nourriture, santé) et particulièrement son action « Jardins solidaires »,
- Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Développer l'autonomie des personnes et leur pouvoir d'agir par leur participation à des activités solidaires

- Créer les conditions et processus d'un engagement dans des activités pro-sociales pour contribuer à favoriser un bien-être durable pour les personnes, à promouvoir la santé mentale et à contribuer à la qualité du « vivre ensemble »
- Favoriser l'intégration citoyenne des personnes

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux personnes en situation de précarité de retrouver un emploi.

L'emploi constitue la préoccupation majeure des Alsaciens. La Collectivité Européenne d'Alsace s'est donc engagée dans une politique active pour inscrire les allocataires du RSA dans un parcours de retour à l'emploi avec l'aide des partenaires tels que Pôle emploi, les acteurs de l'insertion par l'activité économique, les opérateurs de l'accompagnement et la Région Grand Est.

Plus de 150 partenaires agissent sous l'impulsion de la Collectivité Européenne d'Alsace pour permettre aux personnes en situation de précarité de retrouver un emploi.

Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin, auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace, s'est engagé dans la stratégie nationale de la lutte contre la pauvreté (délibération n°CD/2019/002 susvisée). Les jardins solidaires participent à l'axe 5-4 « Favoriser l'inclusion des plus fragiles et l'accès aux besoins fondamentaux (logement, nourriture, santé) de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 conclut avec l'Etat.

L'action « Jardin Solidaire » de cet axe 5-4 consiste à créer des jardins solidaires sur du foncier mis à disposition d'association pour développer l'insertion sociale, l'inclusion, le développement d'une solidarité de proximité et permettre aux plus fragiles de retrouver une place dans la société et l'estime de soi. Les récoltes du jardin bénéficient aux personnes employées pour l'action d'une part, et sont données à deux structures de solidarité locales qui effectuent de la redistribution auprès de publics défavorisés.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention(s), de l'action portée par le bénéficiaire ci-dessous défini(e) :

Le projet vise à :

#### **1.1 La réalisation du projet « jardin solidaire » comporte deux dimensions :**

**a)** l'extension du dispositif « jardin solidaire » sur d'autres secteurs et en collaboration avec d'autres acteurs (l'un sur le territoire de la communauté de communes du canton d'Erstein et l'autre sur le territoire de la commune d'Ostwald). Cette action débutera en 2021 et aura vocation à se poursuivre en 2022.

**b)** l'exploitation du projet de l'association sur deux nouveaux sites de la CeA l'UTAMS d'Ostwald et l'UTAMS d'Erstein

Cette démarche portée par l'association dans la continuité du projet existant à Bischheim sous l'appellation « Osons Jardiner », se réalisera par les actions suivantes :

- La construction du projet et de ses acteurs :
  - Identification de l'offre solidaire des territoires des deux sites, des acteurs, du public (qui n'est pas en capacité de « se mobiliser » : accès aux structures, démarches administratives, démarche d'insertion vers l'activité ou l'emploi), des moyens à mobiliser

- La proposition d'un modèle solidaire qui vise l'exploitation des sites :
  - Développer une offre d'insertion adaptée pour chaque personne dont la situation ne leur permet pas d'intégrer le marché de l'emploi et ou de l'insertion à moyen ou long terme.
  - Développer des activités solidaires sociales, écologiques et environnementales
  - Permettre des emplois de quelques heures par semaine (règles du cumul à préciser) pour chaque personne dont la situation ne leur permet pas d'intégrer le marché de l'emploi à moyen ou long terme ;

Le projet et ses actions répondent aux priorités départementales suivantes :

- \* La plantation d'arbres en Ville fait partie du « Plan Arbre »
- \* Développer les circuits-courts et l'approvisionnement local
- \* Développer de l'emploi lié au maraichage ou à d'autres productions locales
- \* Développement de la stratégie et de la promotion santé de territoire

**Le projet subventionné vise à développer une offre d'insertion adaptée au public à mobiliser dans le cadre d'une démarche d'insertion pour 2022.**

## 1.2 Réaliser les propositions d'un plan d'action :

Phase du projet description, livrable

Phase du projet	Description	Livrable
Co-construction du projet solidaire et constitution de l'équipe projet	<p>Echange avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents des UTAMS</li> <li>- les habitants, élus et partenaires dans les communes pour décliner les réseaux de solidarité à développer et mobiliser les citoyens</li> </ul> <p>Echanger sur les projets solidaires en cours et identifier leurs synergies</p>	<p>Constitution de l'équipe projet</p> <p>Constitution d'un comité de suivi représentatif des utilisateurs (habitants, élus, partenaires)</p>
<p>Identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes accompagnées par les structures sociales et n'étant pas en capacité de profiter de l'offre d'insertion existante</li> <li>-des acteurs , et partenaires de territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Identifier en lien avec les professionnels des UTAMS , les personnes pouvant être associées voir employées dans le projet de l'association</li> <li>-identifier les acteurs et l'offre solidaire de territoire pour établir un schéma d'exploitation et de circuit court</li> </ul>	<p>Identification des personnes en capacité d'effectuer quelques heures de travail par semaine pour réaliser des activités solidaires</p> <p>Identification des acteurs et partenaires locaux et communaux</p>

Phase du projet	Description	Livrable
Proposition d'un processus d'exploitation de la production maraichère (ou autre produits), de la distribution et du développement des activités annexes (ateliers pédagogiques de sensibilisation etc)	Définition d'un processus et de propositions d'actions	Processus d'exploitation, des sites, des acteurs, des bénéficiaires
Aménagement des sites des CMS Ostwald et Erstein	Rendre les terrains exploitables Préparer les sols et les aménagements nécessaires Préparation des terrains et des sites pour les rendre opérationnels	Sols opérationnels pour démarrage des cultures au printemps 2022

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement à l'action portée par l'association « Les Jardins de la Montagne Verte », à son initiative et sous sa responsabilité, à raison d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 380 euros affectée aux charges de fonctionnement

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### 3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1<sup>er</sup>, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, L'association Les Jardins de la Montagne Verte s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

### 3.3. Durée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation mentionnée à l'article 1.3. ci-avant est délivrée jusqu'au 30 juin 2022. Toute prolongation de cette durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention de fonctionnement d'un montant de 22 380 euros pour l'exercice de l'activité 2021 sera versée en une fois après signature de la convention

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

L'association Les Jardins de la Montagne Verte s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- A tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- A communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- A informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- A informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- A informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- A maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

#### **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité Européenne d'Alsace, L'association Les Jardins de la Montagne Verte doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par L'association Les Jardins de la Montagne Verte et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité Européenne d'Alsace, L'association Les Jardins de la Montagne Verte pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), L'association Les Jardins de la Montagne Verte devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par L'association Les Jardins de la Montagne Verte le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par L'association Les Jardins de la Montagne Verte pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité Européenne d'Alsace en informe L'association Les Jardins de la Montagne Verte par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de L'association Les Jardins de la Montagne Verte, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour L'association Les Jardins de la Montagne Verte et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif L'association Les Jardins de la Montagne Verte dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de L'association Les Jardins de la Montagne Verte *en cas de résiliation pour motif d'intérêt général*, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité Européenne d'Alsace et L'association Les Jardins de la Montagne Verte. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA adopté par délibération du Conseil le 13 juillet 2021, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 11 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

#### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

**Fait en 2 exemplaires** à .....

le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour L'association  
Les Jardins de la Montagne Verte  
Le Président

Frédéric BIERRY

Stéphane LANGHOFF